

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY

5 route de Paris
BP 148
69170 Tarare

Références : UDR-TESSP-26-304-CDA
Code AIOT : 0006103781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY implanté 1 route de Thizy 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 16/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'Inspection portant sur la sobriété hydrique des sites ICPE, notamment dans un contexte de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise vis à vis de la ressource en eau.

L'ensemble des eaux superficielles de la circonscription administrative du Rhône, de la Métropole de Lyon et de l'Est Lyonnais ont été placées en niveau d'ALERTE RENFORCÉE par arrêté préfectoral du 22 juillet 2026. Cet arrêté n°DDT_SENR_2026_B101 du 22/07/2026 abroge l'arrêté n°DDT-SENR_B092 du 8 juillet 2026 qui avait placé les eaux superficielles de cette même circonscription en niveau d'alerte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIES DE LA TURDINE-RTE DE THIZY
- 1 route de Thizy 69170 Tarare
- Code AIOT : 0006103781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teintureries de la Turdine exploite des installations classées sur la commune de Tarare, route de Thizy. Les activités pratiquées sont principalement le blanchiment, l'impression et la teinture en grande laize.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 23 mars 1999 modifié. Un arrêté complémentaire a été pris le 26 novembre 2020 pour mettre à jour les conditions de gestion et de rejet des effluents aqueux du site ainsi que ses prélèvements et consommations d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
2	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	7 jours
5	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 10, tableau C Annexe 4, Point 10 Annexe 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Documents à tenir à disposition : prélèvements , rejets d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	
9	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 24/07/2025, article Annexe 4 tableau C	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Déclaration obligatoire en	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	période de sécheresse		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 3.1.1	Sans objet
4	Obligations déclaratives - GERP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
6	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever des non-conformités du site vis-à-vis des prescriptions réglementaires qui lui sont applicables en matière de mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse. L'exploitant doit mettre en œuvre plusieurs actions correctives et/ou apporter les éléments justificatifs dans des délais précisés dans les points de contrôle ci-après.

Il est notamment demandé à l'exploitant de définir et mettre en place des actions pérennes de sobriété hydrique, ou de démontrer l'efficacité des mesures déjà mises en œuvre ces dernières années, et de formaliser à court terme son PSH (plan de sobriété hydrique), pour pouvoir bénéficier des exemptions sur les restrictions de consommation d'eau prescrites pour les usages industriels au tableau C de l'annexe 4 de l'AP Cadre n°DDT_SENR_2024_B103 du 24/07/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un seul plan, matérialisant les réseaux de collecte des eaux usées datant du 28/02/2005, intitulé «principe d'écoulement des eaux usées». L'Inspection constate qu'aucun plan ne localise les points de prélèvement (AEP et prélèvement dans le Taret), les compteurs, les vannes, les regards, les disconnecteurs ou encore le réseau des eaux pluviales. Les limites de site n'apparaissent pas non plus sur le plan fourni.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>Demande n°1</u> : l'exploitant doit, sous 1 mois, se mettre en conformité avec l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2020, notamment créant un plan de tous les réseaux d'alimentation et de collecte d'eau sur l'intégralité du site. Ce plan fera notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes sur ces réseaux (vannes, compteurs, etc.) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet d'eau de toute nature (interne ou au milieu); • les légendes associées, la date de la dernière mise à jour et le numéro de version.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Données de prélèvement : compteur

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : compteur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant informe l'Inspection qu'un relevé journalier est réalisé, tous les matins, pour les</p>

prélèvements dans le cours d'eau du Taret. Un relevé mensuel est fait pour les consommations d'eau du réseau public. L'inspection constate qu'en 2025, l'exploitant a consommé au global 58 362m3 d'eau pour 178 jours ouvrés (d'après sa déclaration GERE), soit 328 m3/jour. La quantité d'eau prélevée étant supérieure au seuil des 100 m3/jour, l'exploitant est soumis à une obligation de relevé journalier de ses prélèvements d'eau, que ce soit pour les prélèvements dans le Taret ou pour sa consommation d'eau du réseau d'adduction public.

Le site est autorisé à utiliser l'eau potable et à prélever dans le Taret pour le fonctionnement de ses installations. Durant la visite, l'Inspection constate la présence de compteurs d'eau et fait un relevé pour chacun :

- compteur pour l'arrivée d'eau potable, situé en partie nord-ouest du site : 46 104 m3 (pour un relevé de la consommation à 46 103 m3 le 27/07/2026)
- compteur pour le prélèvement dans le milieu naturel, situé en partie nord-ouest du site : 1 800 837m3 (pour un relevé de la consommation à 1 800 794 m3 le 26/07/2026).

L'Inspection constate la cohérence entre l'affichage de chacun des compteurs et les données du registre des consommations du site fourni par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 1 semaine, mettre en place un relevé journalier de sa consommation d'eau du réseau public et de ses prélèvements en eau dans le Taret, et porter ces résultats sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2020, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Prescription contrôlée :

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

[...]

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvements maximal annuel (m3/an) (*)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale...)	Le Taret	70 000 m3/an (6 000 m3/mois)
Réseau d'eau AEP public	Ville de Tarare	*

(*) Le Prélèvement dans le réseau public vient en complément et substitution du prélèvement dans le Taret. Le volume total prélevable est fixé à 80 000 m3/an.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE, s'il existe.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

L'ouvrage permettant le prélèvement dans le Taret doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Constats :

L'exploitant informe que le site dispose de 2 sources d'alimentation en eau : l'eau de ville (AEP) et le prélèvement dans le cours d'eau Le Taret.

L'exploitant indique que l'étiage du cours d'eau permet de réguler les prélèvements dans le Taret, par un système physique de différence de niveau de hauteur entre le Taret et la canalisation acheminant l'eau vers le site. Cette eau est récoltée au niveau de 2 piscines de stockage, en partie Nord-Ouest du site. L'Inspection n'a pas pu constater la présence de ce dispositif de maintien du débit minimal du Taret en raison de la végétation très dense empêchant d'y accéder. L'exploitant informe l'Inspection que ce système de régulation est centenaire et n'a jamais été ré-évalué depuis. L'Inspection constate durant la visite que les 2 piscines de stockage sont à sec. L'exploitant indique que, durant le mois de juillet, le prélèvement dans le Taret n'est possible que le lundi, le reste des jours de la semaine, ils basculent sur une consommation quasi 100 % d'eau de ville. D'après le registre des consommations du mois de juillet 2026, l'Inspection constate que 101 m3/j sont prélevés en moyenne dans le Taret. En 2025, la consommation moyenne journalière d'eau du Taret s'élevait à 117 m3/j au mois de juillet et à 150 m3/j sur l'année globale (hors mois de fermeture du site, en août et décembre).

L'exploitant connaît le code de la masse d'eau dans laquelle il prélève : FRDR11355 ("Le Taret à Tarare").

L'Inspection constate, à partir des déclarations GEREP et du registre des consommations d'eau du site, que les volumes prélevables autorisés sont respectés sur les 3 dernières années :

- Consommation totale : 57 588 m3 en 2023, 67 806 m3 en 2024 et 58 362 m3 en 2025, pour un volume autorisé à 80 000 m3/an.
- Prélèvement dans le Taret : 41 624 m3 en 2023, 51 483 m3 en 2024 et 48 170 m3 en 2025, pour un volume autorisé à 70 000 m3/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : le dispositif de maintien d'un débit minimal du Taret étant très ancien, et les conditions hydrologiques ayant probablement évolué, l'Inspection invite l'exploitant à s'assurer que ce dispositif reste adapté aux conditions d'étiage actuelles.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Le site prélève plus de 7000 m3/an dans le cours d'eau Le Taret (entre 51 942 m3 en 2022 et 48 170 m3 en 2025). L'Inspection constate sur GEREP que l'exploitant remplit ses obligations de déclarations annuelles de consommation d'eau, conformément à la réglementation (historique remontant à 2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau - actions pérennes

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'inspection observe sur GEREP une consommation d'eau relativement fluctuante depuis 2022 (avec un delta d'environ 10 000 m3/an maximum) :

Consommation (m3)	2022	2023	2024	2025
TOTAL	64 741	57 588	67 806	58 362
Eau de ville	12 799	15 994	16 323	10 192
Prélèvement Le	51 942	41 624	51 483	48 170

Taret				
-------	--	--	--	--

L'exploitant informe que ces variations sont liées d'une part à une baisse conjoncturelle d'activité et d'autre part à la qualité des tissus traités. A titre d'exemple, le lin nécessite beaucoup de rinçage pour permettre des finitions correctes. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas eu d'investissement en équipements nouveaux depuis 2020, mais que des mesures organisationnelles ont été mises en place pouvant justifier également la baisse de consommation d'eau : il a été fait le choix de regrouper plusieurs clients dans une même passe de teinture, permettant d'optimiser le remplissage des machines (250 kg au lieu de 50 kg de tissu) pour un volume d'eau inchangé (3 m3). Les productions sont également ajustées.

L'Inspection constate que, dans le plan de sobriété hydrique (PSH) fourni par l'exploitant, est calculé un ratio de consommation d'eau rapportée à la tonne de tissu traité (m3/tonne) :

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
210	203	163	126	171	186	152	142

L'Inspection constate que ce ratio reste supérieur, sauf pour les années 2021 et 2025, aux valeurs de référence de la consommation spécifique d'eau dans le secteur de la teinture en discontinu (10 à 150 m3/tonne) qui sont fournies dans les conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au BREF TXT (auquel l'exploitant n'est pas soumis). L'exploitant indique que les consommations spécifiques du bref TXT s'appuient sur des valeurs adaptées au textile d'habillement (poids moyen du tissu entre 300-350 g/m²) alors que le site traite des textiles d'ameublement spécialisés dans du voilage qui sont plus légers (20 g/m²), ce qui explique des ratios plus élevés pour le site.

L'Inspection constate que la consommation spécifique du site observe une baisse globale depuis 2018, avec néanmoins une légère remontée entre 2022 et 2023. L'exploitant indique avoir réduit de 70% les retours clients à partir de 2024 (qui nécessitaient un retraitement complet du tissu) en mettant en place un contrôle plus rigoureux du coloris au cours du process. L'exploitant informe également que les clients sont exigeants sur des tissus intégrant une étape de thermoformage et d'enduction post teinture, car l'application de ces produits nécessite plus de lavages (jusqu'à 4 lavages), ce qui induit une hausse de la consommation d'eau pour traiter ces tissus.

L'exploitant déclare à l'Inspection être allé au bout de l'exercice de réduction de ses consommations d'eau en l'état actuel de son parc machine.

L'exploitant devra démontrer qu'il utilise de façon efficace, économe et durable la ressource en eau. Il peut se positionner par rapport aux conclusions des meilleures techniques disponibles recensées dans le BREF TEXTILE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demande n°3

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le site prélève plus de 10 000 m ³ /an d'eau ; il est donc soumis à l'arrêté ministériel Sécheresse du 30/06/2023. Il ne rentre pas dans le cadre des exemptions listées à l'article 3 de l'AM du 30/06/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 10, tableau C Annexe 4, Point 10 Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local
Prescription contrôlée : Article 10 : dispositions spécifiques - ICPE Pour les ICPE entrant dans le champ d'application de l'AM du 30 juin 2023 susvisé, en application de son article 5, les objectifs de réduction définis au I de l'article 2 et les exemptions listées à l'article 3 du même arrêté ministériel sont remplacé par ceux détaillés dans le tableau C de l'annexe 4 et au point 10 de l'annexe 5 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 4 de l'AM du 30/06/2023 restent applicables. + cf. Tableau C de l'annexe 4 + cf. Point 10 de l'annexe 5 : précisions sur les mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les ICPE
Constats :

Le site est également soumis à l'arrêté préfectoral Cadre n°DDT_SENR_2024_B103 du 24/07/2024 qui fixe le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse du territoire intra-départemental du Rhône et de la métropole de Lyon. L'Inspection informe l'exploitant que cet AP Cadre mentionne en son article 10 que les prescriptions locales prennent le pas sur les prescriptions de l'AM Sécheresse du 30/06/2023. Le site est localisé en zone de gestion n°3, conformément à l'article 5 et à l'Annexe 2 de l'AP Cadre susmentionné. L'exploitant a répondu au sondage de 2023 (transmis par la DREAL AURA, et relatif à la situation des ICPE en matière de sobriété hydrique) en se positionnant sur le cas dérogatoire n°3 (cas des sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum : MTD, techniques les plus économes du secteur...) et en demandant à bénéficier d'une adaptation au cadre général pour être exempté des restrictions relatives à la consommation d'eau en période de sécheresse prescrites dans l'AP Cadre interdépartemental du 24/07/2024 susmentionné.

L'exploitant a transmis à l'Inspection son plan de sobriété hydrique (PSH). L'inspection constate l'incomplétude du PSH et que l'exploitant est, en l'état actuel, dans l'incapacité de démontrer et de quantifier ses efforts de sobriété hydrique. En particulier :

- Absence de commentaires expliquant les volumes d'eau potable utilisés pour le process et la part de la consommation pouvant être suspendue momentanément en cas de sécheresse (partie I.5)
- Absence d'analyse des usages de l'eau du Taret pour les besoins du process industriel et de la part des prélèvements pouvant être suspendus en cas de sécheresse (partie I.5)
- Absence du schéma hydraulique du site (onglet I)
- Absence des efforts réalisés par poste en matière de sobriété hydrique, pour réduire les pertes et les besoins au minimum (partie II.2)
- Absence du recensement des actions, mises en place et/ou en projet, de réduction des prélèvements dans le fonctionnement courant du site (partie III.1)
- Absence du recensement des actions, mises en place et/ou en projet, de réduction des prélèvements en situation hydrologique déficitaire, avec une distinction par niveau de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise (partie III.2)
- Absence de l'onglet IV dédié au volume de référence et registre, permettant d'évaluer les gains obtenus sur la consommation d'eau et de positionner le site à tout moment en fonction du contexte hydrique.

L'inspection rappelle à l'exploitant, qu'en l'absence d'un PSH complet et démontrant une réduction de la consommation d'eau par le site, il ne peut bénéficier d'une exemption aux restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse, et qu'il doit se soumettre aux obligations de réduction définies au Tableau C de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral Cadre du 24/07/2024.

Concrètement, cela signifie qu'à partir du 22/07/2026 (passage en alerte renforcée), le site doit réduire de 50 % ses prélèvements nets (autrement dit l'ensemble de sa consommation : AEP et eau du Taret) par la mise en place de mesures spécifiques. L'exploitant informe l'Inspection que le site fermera à partir du mercredi 29 juillet au soir et rouvrira la dernière semaine d'août.

L'Inspection rappelle qu'une trame standardisée de PSH (dernière version datant de 2024) est mise à disposition sur le site de la Préfecture du Rhône : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3: l'exploitant doit, sous 3 mois, démontrer qu'il a réduit au maximum ses consommations d'eau en fonctionnement courant et qu'il a mis en place des mesures spécifiques

de réduction de ses prélèvements en situation hydrologique déficitaire. Notamment, il doit remplir son PSH, à partir de la trame disponible sur le site de la Préfecture, pour pouvoir bénéficier d'une exemption des restrictions de prélèvement de 25% / 50 % / 100 % respectivement en cas de situation d'alerte / alerte renforcée / crise prescrites au tableau C de l'annexe 5 de l'AP Cadre n°DDT_SENR_2024_B103 du 24/07/2024. Ce PSH sera tenu à disposition de l'Inspection. Il se positionne également par rapport aux conclusions des meilleures techniques disponibles recensées dans le BREF TEXTILE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à tenir à disposition : prélèvements, rejets d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.</p> <p>III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.</p>
<p>Constats :</p> <p>Durant la visite, l'exploitant a listé quelques actions (améliorations et organisation) ayant conduit à une réduction des volumes prélevés et consommés (cf. point de contrôle n°5). Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure d'évaluer les volumes économisés ces dernières années par le biais de ces actions.</p> <p>L'exploitant tient un registre hebdomadaire de ses consommations d'eau ; il est toutefois soumis à une obligation de relevé quotidienne (cf. point de contrôle n°2).</p> <p>L'exploitant établit une synthèse annuelle de ses milieux de prélèvement, des volumes d'eau prélevés et consommés à travers sa déclaration GERE (cf. point de contrôle n°4).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>cf. demandes n°2 et n°3 du présent rapport</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2025, article Annexe 4 tableau C
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : <p><u>APCadre du 24/07/2024 - Annexe 4, tableau C des mesures concernant les usages non domestiques</u></p> <p><u>Usages</u> : Alimentation des usages process des activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de 1000 m3/an prélevés dans le milieu - ou plus de 7000 m3/an pour le total prélevé (réserve d'eau potable et milieu) <p><u>Mesures de limitation ou d'interdiction</u></p> <p>Les mesures de restriction sécheresse du présent arrêté sont applicables sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités disposant d'un AP fixant des dispositions particulières quantitatives des restriction sécheresse, - les cas des prélèvements déjà réduits au minimum selon le secteur d'activité à prouver en cas de contrôle (cf. annexe 5) <ul style="list-style-type: none"> • Alerte : réduction des prélèvements nets de 25 %. Les volumes de référence sont définis en annexe 5. • Alerte renforcée : réduction des prélèvements nets de 50 %. Les volumes de référence sont définis en annexe 5. Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Pour les ICPE soumises à l'AM en vigueur relatif à la sécheresse, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel. • Crise :prélèvements nets interdits. Suspension des usages non prioritaires (hors santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable et abreuvement des animaux) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.Tenue d'un registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle. Pour les ICPE soumises à l'AM en vigueur relatif à la sécheresse, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.
Constats : <p>Le niveau d'alerte renforcée sur les eaux superficielles de la zone 3 a été activé par arrêté préfectoral n°DDT_SENR_2026_B101 du 22/07/2026. Cet arrêté abroge l'arrêté n°DDT-SENR_B092 du 08 juillet 2026 qui avait placé les eaux superficielles de cette même circonscription en niveau d'alerte.</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection constate que l'exploitant n'a pas connaissance du passage en niveau</p>

d'alerte renforcée depuis le 22/07/2026 et pense que la zone 3 est toujours en niveau d'alerte. L'Inspection constate que l'exploitant n'effectue pas de veille quotidienne ou a minima hebdomadaire sur la situation hydrique de sa commune. L'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de consulter le site VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr/>) pour se tenir informé du niveau de gravité et des restrictions imposées aux ICPE sur sa zone de gestion ; et invite l'exploitant à le consulter quotidiennement en période estivale (entre juin et fin septembre). En termes d'adaptation, l'exploitant informe l'Inspection qu'un jour de fermeture supplémentaire a été mis en place depuis le début du mois de juin (le jeudi, en plus du vendredi) en raison d'une baisse d'activité, ce qui a un effet corollaire sur la baisse de la consommation d'eau. L'Inspection constate que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures de restriction complémentaires, notamment lors du passage en alerte renforcée depuis le 22/07/2026. L'exploitant indique que le site sera fermé dès le 29/07 au soir, ce qui permettra de respecter les restrictions imposées par l'AP Cadre du 24/07/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4: l'exploitant doit, sous 1 mois, mettre en place les moyens lui permettant de connaître le niveau de gravité sécheresse de la zone de gestion dans laquelle est localisé son site (zone n°3), notamment en consultant quotidiennement les sites d'information à sa disposition (VigiEau, site de la Préfecture...) en période estivale, et se conformer aux dispositions applicables pour ce niveau de gravité en vigueur :

- si aucun PSH n'est formalisé et que l'exploitant ne démontre aucune utilisation économe de l'eau en fonctionnement normal et aucune mise en œuvre de mesures spécifiques en période de déficit hydrique, en appliquant au plus tôt les restrictions sur ses prélèvements d'eau correspondant au niveau de gravité alerte renforcée en vigueur sur sa zone de gestion, conformément au tableau C de l'annexe IV de l'AP Cadre du 24/07/2024,
- dans le cas contraire, en mettant en place des mesures spécifiques de restriction des consommations d'eau et en les traçant dans son PSH avec quantification des économies réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant ne connaît pas ses obligations déclaratives hebdomadaires sous GIDAF, à partir de l'activation du niveau d'alerte renforcée. Le cadre "Volumes d'eau" a été créé sous GIDAF ; néanmoins le volume de référence 2026 n'a pas été renseigné par l'exploitant (Prélèvement d'eau moyen journalier - Eaux superficielles en m3/jour, dont la définition et la méthode de calcul sont détaillées dans la note d'application de l'AM Sécheresse du 30/06/2026 : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse_consolid%C3%A9e_version_v2bis.pdf)

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit, au plus tard le mercredi 29/07/2026 (jour de fermeture estivale du site), déclarer ses consommations (eau de ville et prélèvement Taret) pour les semaines du 20 juillet et du 27 juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5: l'exploitant doit, sous 1 jour, remplir ses obligations déclaratives hebdomadaires sous GIDAF sur les volumes d'eau journaliers consommés et le volume journalier moyen prévisionnel, du fait de l'activation du niveau d'alerte renforcée.

Demande n°6: l'exploitant doit, sous 1 mois, calculer et renseigner, dans le cadre GIDAF "volumes d'eau", son volume de référence 2026 (Prélèvement d'eau moyen journalier - Eaux superficielles en m3/jour), dont la définition et la méthode de calcul sont détaillées dans la note d'application de l'AM Sécheresse du 30/06/2026 : https://aida.ineris.fr/sites/default/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse_consolid%C3%A9e_version_v2bis.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour